



## Arrêt

n° 235 850 du 14 mai 2020  
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Avenue Adophe Lacomblé 59-61 bte 5  
1030 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 juin 2014 et notifiée le 25 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BUEKENHOUT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), serait arrivée sur le territoire belge le 16 mars 2010. Elle a introduit, le lendemain une demande de protection internationale qui s'est finalement clôturée par un arrêt du Conseil n° 103 842 du 30 mai 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

3. Par un courrier daté du 27 novembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 mai 2014, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis selon lequel les soins sont accessibles et disponibles au pays d'origine. Par conséquent, le 11 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée. Cette demande a été assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt n°235 849 prononcé par le Conseil le 14 mai 2020.

4. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
  - o *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*
    - *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 17.06.2013 et elle ne démontre pas qu'elle a entrepris des démarches en vue d'un retour dans le pays d'origine.»*

## **II. Exposé du moyen d'annulation**

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations des actes administratifs, du principe de bonne administration et [en] particulier du principe de précaution* ».

2. Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse s'est contentée de faire une application automatique de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 en infligeant une interdiction d'entrée pour la durée maximale en cas de non-respect d'un précédent ordre de quitter le territoire sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques de la cause, telles que le fait qu'elle ait résidé pendant 3 ans en séjour légal, qu'elle ait développé une partie de sa vie privée et familiale sur le territoire belge, qu'elle ait suivi une formation qui lui a permis de travailler en Belgique et qu'elle souffre de problèmes de santé sérieux.

## **III. Discussion**

1. Il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 11 juin 2014 – lequel a été annulé par le Conseil par un arrêt n° 235 849 prononcé le 14 mai 2020, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 11.04.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

3. Dès lors, la décision attaquée, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date et qui a été annulé par le Conseil, il s'impose de l'annuler également.

#### **IV. Débats succincts**

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

L'interdiction d'entrée, prise le 11 juin 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM